



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001/FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

Affaire :

MANDJONGUI MBONGO Guillaume Blaise

C/

DRAGON FC de Yaoundé

---- L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante:

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit MANDJONGUI MBONGO Guillaume en son action ;

--- L'y dit partiellement fondée ;

--- Reçoit le DRAGON FC de Yaoundé en sa demande reconventionnelle ;

--- L'y dit cependant non fondé et l'en déboute ;

--- Condamne le DRAGON FC de Yaoundé à payer à MANDJONGUI MBONGO Guillaume la somme de 2 650 000 FCFA dont 150 000 F CFA de reliquat de prime de signature, 1 400 000 FCFA représentant les arriérés de salaire des mois d'octobre 2022 à avril 2023, 600 000 FCFA représentant les salaires que le demandeur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat et 500 000 F CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

--- Inflige en outre au DRAGON FC de Yaoundé un blâme en raison du non-respect de ses obligations financières ;

--- Ordonne la libération du joueur MANDJONGUI MBONGO Guillaume

--- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;

--- Met les frais de la procédure à la charge du DRAGON FC de Yaoundé



--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel

